Statuts de l'ADATE

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2022

Préambule – Constitution

Il a été créé, le 23 Mars 1974, l'Association Dauphinoise pour l'Accueil des Travailleurs Etrangers, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, entre les représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes, associations et personnes qualifiées qui adhérent aux présents statuts.

Les statuts de l'association sont révisés en 2022 dans la dynamique de celle du projet associatif, et notamment en vue de l'affirmation de ses engagements et de son développement d'une part, et de la prise en compte du décret du 31 décembre 2021, donnant le texte du contrat d'engagement républicain créé par la loi du 24 avril 2021 confortant le respect des principes de la République.

Article 1 – Dénomination

L'association se dénomme ADATE. Ses fondements historiques sont « migration – équité – interculturalité ».

L'acronyme de l'association ADATE est :
Accompagnement et Dignité de l'Accueil de Tous les Etrangers

Article 2 – Objet social

L'ADATE est une association qui place l'étranger, l'immigré et l'exilé au centre de ses actions.

Entre autres valeurs, l'ADATE développe des actions visant les valeurs d'Accueil, de Dignité, de Solidarité, d'Équité, de Diversité, de Justice, d'Humanisme, de Liberté, de Bienveillance, l'Interculturalité.

Ses principes d'action sont le travail en réseau et sur un mode partenarial respectueux, la mobilisation de la société civile à travers le bénévolat.

Elle a pour but :

- de faciliter l'accès aux droits, l'information et l'orientation de tous les étrangers et de leurs familles dans une dimension inclusive en intervenant dans des domaines tels que l'accueil, l'hébergement, l'information juridique, l'accompagnement dans les démarches administratives, l'éducation, la formation, l'emploi, le logement, la santé, le développement local, la médiation interculturelle, l'interprétariat et la traduction, l'accompagnement sociolinguistique et toute autre action qui se rattache à ses objectifs ;
- de mettre en place des actions et initiatives en faveur du vivre ensemble et de lutter contre toute forme de discrimination en menant des actions d'observatoire, de

sensibilisation de la société à la réalité des parcours migratoires et des actions de plaidoyers.
- De développer des actions générales et citoyennes dans des dimensions culturelles, socio-culturelles, interculturelles et éducatives
- De développer des services et actions dédiés à l'accueil et à l'accompagnement protégé de mineurs étrangers.

Dans le cadre de ses actions, l'association peut être amenée à développer des activités marchandes.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé à Grenoble. Il peut être transféré en tout endroit du département de l'Isère par simple décision du conseil d'administration. L'association peut développer des actions et antennes sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

Les membres adhérents de l'association sont :
- Les personnes physiques ou morales ayant versé la cotisation annuelle, et étant membres agréés conformément aux conditions définies à l'article 6 ;
- Les bénévoles actifs dûment inscrits et étant membres agréés conformément aux conditions définies à l'article 6.

Les membres de droit sont :
- Les présidents des Conseils de la vie sociale des établissements et services de l'association ;
- Les membres d'honneur, qui se sont distingués par leur engagement en lien avec l'objet social de l'association, et étant membres agréés conformément aux conditions définies à l'article 6.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou conventionnel disposant d'un mandat à cette fin.

Article 6 – Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, étudiées à la lumière de critères tels que l'engagement aux valeurs et principes mentionnés dans l'objet social de l'association.
La mise en place des modalités d'acte de candidature est présentée et validée par l'Assemblée Générale, ainsi que les modifications qui interviendraient à l'avenir.
Par exception, les présidents des conseils de la vie sociale des établissements et services de l'association sont de droit des membres de droit de l'association.

Article 7 – Membres – Cotisations

Les modalités de règlement ainsi que le montant annuel de la cotisation sont déterminés annuellement par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut définir des cotisations de base, de soutien, ou encore spécifiques aux associations ou entreprises.
Le conseil d'administration peut dispenser certaines catégories de cotisations.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation pour non-paiement de cotisation
- L'exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, notamment pour non-respect des conditions d'adhésion, non-respect des présents statuts ou pour des actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de marque de l'association ou à ses intérêts. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration. Il peut être assisté de la personne de son choix.

Article 9 – Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des dotations et produits de la tarification ;
- des subventions européennes, de l'Etat et des collectivités territoriales, ou de leurs groupements ;
- des subventions et ou participation des organismes de Sécurité Sociale ou d'Allocations Familiales ;
- des revenus des biens et du patrimoine de l'Association ;
- des activités marchandes de l'Association ;
- des dons manuels, legs et donations des particuliers;
- du mécénat ;
- des fondations ;

et d'une façon générale, toutes ressources autorisées par la loi.

Article 11 – Assemblée Générale : composition et dispositions

L'Assemblée Générale se compose des membres adhérents et membres de droit de l'association énumérés à l'article 5.

Sont invités sans voix délibérative, les membres d'honneur, les financeurs publics, et les représentants du personnel désignés par le CSE.

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre simple, ou par courrier électronique, adressés aux membres 15 jours avant la date fixée par le secrétaire, ou tout autre membre du bureau.

L'ordre du jour est déterminé par le président. Il est joint à la convocation. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre de l'association.

Nul ne peut détenir plus de cinq mandats. Par exception, les pouvoirs transmis en « blanc » sont attribués au président de l'association, sans limitation.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Les membres peuvent participer en présentiel ou en visio-conférence, selon les modalités définies dans la convocation. Le vote est organisé en séance et pourra être organisé par voie électronique/dématérialisée/en ligne. La consultation écrite est possible dans des modalités d'information, consultation et vote en ligne.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale signé par deux membres du bureau, dont au moins la signature du président ou du secrétaire.

Article 12 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, le tiers des membres ayant voix délibérative doivent être présents ou être représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral et le rapport d'activité de l'association exposés par le président de l'association. Dans la suite le trésorier présente un rapport de gestion et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). L'Assemblée Générale entend enfin le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 612-5 du code du commerce.

L'Assemblée Générale approuve le rapport annuel. Celui-ci comprend : le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport de gestion et les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne *quitus* au Conseil d'Administration pour sa gestion et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle définit les axes stratégiques et orientations annuelles. Ceux-ci sont présentés par le président à la fin de l'assemblée générale dans sa proposition des orientations stratégiques annuelles à approuver.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration tous les trois ans.

Elle procède, dans les conditions légales, pour 6 ans à la désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

Article 13 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, tout membre du bureau peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association, ou tout autre sujet capital au fonctionnement de l'association.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 14 – Conseil d'Administration : composition et dispositions

L'Association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont agréés conformément aux conditions définies à l'article 6.

Le CA est élu par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat de trois ans, ou pour la durée restant à couvrir en cas d'intégration d'un membre coopté au CA au cours de la durée des trois ans fixés.

Le Conseil d'Administration est constitué par un maximum de 16 membres agréés conformément aux conditions définies à l'article 6, dont au moins :

- 1 représentant des personnes accompagnées par l'association.
- 1 représentant des bénévoles actifs, aidants non professionnels mobilisés dans le cadre des activités de l'association.
- 1 représentant des personnes morales membres de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de membres au CA, un administrateur peut proposer entre deux AG, de coopter d'autres administrateurs en attendant la prochaine AG. La cooptation a donc lieu à titre provisoire dans le cadre d'un remplacement jusqu'à la prochaine AG organisant l'élection du CA. Le(s) membre(s) coopté(s) doivent adhérer à l'association et être agréé(s) dans les conditions prévues à l'article 6.

Deux représentants du personnel désignés par le CSE participent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 15 – Conseil d'Administration : pouvoirs

Le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

A ce titre, le Conseil d'Administration doit notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- Approuver la liste du 1er CA faisant suite à la rénovation des statuts et les modalités d'agrément d'un membre à l'association.
- Assurer la mise en œuvre effective des orientations décidées par l'Assemblée Générale et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 2 des présents statuts ;

- Procéder à l'approbation des documents règlementaires nécessaires au fonctionnement de l'association : règlement intérieur, projet associatif, projets d'établissement et de service, livret d'accueil, charte liée au fonctionnement de l'association, d'une part, et les éléments budgétaires et comptes administratifs, d'autre part.
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'Assemblée Générale l'affectation des résultats ;
- Acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités et aux réunions de ses membres, constituer des hypothèques sur ses immeubles, consentir des baux supérieurs à neuf années ;
- Procéder à des emprunts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres.

Article 16 – Conseil d'Administration : réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande d'un quart des membres du Conseil d'Administration, adressée au moins 8 jours à l'avance par tout moyen.

Cette convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Quand tous les membres sont présents et réunis, le CA peut être convoqué sans délai.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le président. Les réunions de CA sont présidées par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Les membres peuvent participer en présentiel ou en visio-conférence. Le vote est organisé en séance et pourra être organisé par voie électronique/dématérialisée/en ligne. La consultation écrite est possible dans des modalités d'information, consultation et vote en ligne.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du CA (compte-rendu) et des délibérations du CA signé par deux membres du bureau, dont au moins la signature du président ou du secrétaire.

Article 17 – Bureau

Le Conseil d'Administration désigne pour la durée de son mandat, parmi ses membres, un Bureau de maximum six personnes, et composé au moins de :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'association ainsi qu'à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale et prépare les travaux du Conseil d'Administration. Il se réunit par tout moyen pour échanger.

17.1 – rôle et mission du président de l'association :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice tant en demande qu'en défense.
Il s'assure de la mise en dynamique coopérative et associative de la stratégie et des décisions prises dans l'intérêt de l'objet social de l'association.
Il est responsable de la gestion de l'ensemble des services et établissement de l'association et il est garant du respect des règlementations afférentes. Il est responsable de l'embauche et du licenciement du personnel salarié.
Il est responsable de l'engagement des dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.
Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration. Il peut établir une délégation de pouvoir et de signature formalisée, notamment aux fonctions de direction générale.
Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau.

Le Vice-président seconde en toute chose le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

17.2 – rôle et mission du trésorier de l'association :

Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association. Comme le président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il effectue les paiements. Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements. Il rend compte de la gestion du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale.

17.3 – rôle et mission du secrétaire de l'association :

Le secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il s'assure de préparer les convocations avec le président. Il rédige et signe les procès-verbaux des réunions associatives (AG, CA, bureau). Il rédige et signe les délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et les relevés de décisions du Bureau. Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Articles 18 – Indemnités

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du Bureau le sont gratuitement.

Des remboursements de frais peuvent être accordés selon les règles fixées par le Conseil d'Administration. Les demandes de remboursement de frais sont validées par le trésorier et exclusivement sur justificatifs. Un état, des dépenses réalisées et remboursements, sera dressé chaque année et intégré au rapport de gestion.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du *boni* de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Fait à Grenoble, le 18 mai 2022

Le Président,
Jean-François CLAPPAZ

ADATe
MIGRATION-ÉGALITÉ-INTERCULTURALITÉ
96, rue de Stalingrad
38100 GRENOBLE
☎ 04 68 17 64 86
adate@adate.org
SIRET 305 349 938 00111

Sonia le Groumellec
Directrice Générale
96 rue Stalingrad
38100 GRENOBLE